

# laurence thibault la peine de mort en france et à l'étranger



Extrait de la publication

**idées / gallimard**









*Tous droits de traduction, de reproduction et d'adaptation  
réservés pour tous les pays.*

© *Éditions Gallimard, 1977.*



*« La loi ne demande pas compte aux juges des moyens par lesquels ils se sont convaincus, elle ne leur prescrit pas de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve; elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes, dans le silence et le recueillement, et de chercher, dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite, sur leur raison, les preuves rapportées contre l'accusé, et les moyens de sa défense. La loi ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : " Avez-vous une intime conviction? " »*

Art. 353 du Code de procédure pénale.





## INTRODUCTION

*En 1948, la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame le droit à la vie et le respect de la personne humaine; en 1950, est signée la Convention européenne des droits de l'homme<sup>1</sup>, dont le principe essentiel est le respect dû à la personne humaine : la France l'a ratifiée en 1973<sup>2</sup>. Et si aucun texte international ne bannit totalement la peine capitale, le débat n'est plus purement académique comme autrefois et le monde entier frémit d'horreur devant les exécutions, qu'elles aient lieu à Bagdad, Burgos, Leningrad, Téhéran ou Damas. Dans les congrès, les colloques..., bien peu de pays prennent la défense de la peine de mort. Mais, elle existe toujours, en particulier, dans notre pays.*

*Dans le dernier quart du XX<sup>e</sup> siècle, quels peuvent être le sens et la valeur de la peine de mort? La France sera bientôt le dernier pays d'Europe occidentale<sup>3</sup> à conserver l'exécution capitale dans son arsenal de peines. Pourquoi « Au nom du peuple français... » continue-t-on de déclarer parfois un homme « non récupérable<sup>4</sup> »?*

*Pour tenter de répondre à cette question, ce dossier réunit un certain nombre de données et d'arguments, de faits et de chiffres.*

*Notes*

1. La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est signée à Rome le 4 novembre 1950 et entre en vigueur le 3 septembre 1953.

2. Le gouvernement approuve le principe de la ratification au début de 1973; la loi autorisant la ratification est publiée au Journal officiel du 3 janvier 1974 et le texte de la convention est publié au printemps 1974.

3. L'Espagne doit l'abolir très prochainement.

4. Dernière réplique d'Hugo, dans *Les Mains sales* de Jean-Paul Sartre, éd. Gallimard, 1948.

PREMIÈRE PARTIE

*Les arguments*



Le débat sur la peine de mort reste passionnel : il s'agit de réactions instinctives. Mais, évidemment, les partisans et les adversaires de l'abolition se battent à coup d'arguments rationnels. D'ailleurs, en France, les arguments restent généralement sur le plan des principes. Et, il faut aussi reconnaître que les sciences criminelles (cf. Annexe n° 9) fournissent peu d'éléments décisifs pour trancher la controverse<sup>1</sup>. Certaines théories ont même été reprises par les deux camps pour soutenir leurs thèses. D'autres théories, après avoir eu beaucoup de succès, ont été très discutées et même contredites<sup>2</sup>. Ainsi, à la fin du siècle dernier, Cesare Lombroso décrivait la morphologie du criminel-né, de façon précise : crâne petit, visage pâle, regard cruel et dur, yeux enfoncés et obliques, sourire cynique, pommettes saillantes, irrégularités dans le fonctionnement des organes des sens (daltonisme...) et dans les fonctions de mouvement (gaucherie, ambidextrie...), anomalies constitutionnelles (effémination, masculinisation...)...<sup>3</sup>. Et Lombroso affirme que, puisque l'homme est criminel, en raison de sa constitution physique, il faut l'éliminer : peu importe l'infraction commise, puisque le criminel-né est irrécupérable pour la société. La théorie

de Lombroso eut un grand succès qui retomba avec le développement de la psychiatrie.

Un deuxième exemple bien plus récent est celui de l'explication par le nombre de chromosomes<sup>4</sup> : en principe, une cellule humaine comporte 23 paires de chromosomes où se trouvent les caractéristiques physiques. La 23<sup>e</sup> paire porte les caractéristiques sexuelles (XX pour la femme, XY pour l'homme). Des généticiens trouvèrent parmi la population pénale des hommes porteurs d'un chromosome Y supplémentaire. Or, cette anomalie est extrêmement rare, de l'ordre de un pour mille; et elle était de 5 % supérieure parmi les délinquants. Et, on en a déduit peut-être un peu vite que le crime était un problème de chromosomes. De nos jours, cette théorie est très critiquée. Ainsi, selon M. Roland Berger, biologiste, maître de recherche au C.N.R.S. <sup>5</sup> : « On pense, avec du recul, qu'il n'y a pas de relation obligatoire entre la présence de ce chromosome et la délinquance : 98 % des hommes XYY n'ont jamais commis de délit. Tout au plus sont-ils plus fragiles mentalement <sup>6</sup>. » En fait, au départ, les criminologues ont cherché à définir le délinquant par des caractéristiques précises physiologiques, morphologiques, physiologiques... pour simplifier le problème : on était soit destiné à devenir criminel, soit incapable de le devenir. Mais, la question est bien plus complexe et ne peut être ainsi schématisée à l'excès. M. Jacques Leaute, directeur de l'Institut de criminologie de Paris, résume ainsi le problème<sup>7</sup> : « Il faut d'abord se débarrasser une fois pour toutes d'une idée bien ancrée dans les esprits selon laquelle on naît ou on ne naît pas criminel. A la fin du siècle dernier, les criminologues étaient sûrs que dans le grand arbre de l'évolution, il y avait entre le primate non humain et l'homme une

étape intermédiaire : le criminel-né, voué à la délinquance. On l'a démontré scientifiquement depuis : une telle idée est fausse. Mais elle a longtemps servi à rassurer. On pensait que l'assassin était une sorte d'animal humain à part, possédé par le démon. Aujourd'hui, on raisonne différemment parce qu'on sait que l'assassin n'a rien d'un grand singe. Il ressemble à n'importe qui : vous pouvez tous les jours avoir l'impression de le croiser dans la rue. D'ailleurs, cette reconnaissance du fait qu'il est un homme comme les autres — en d'autres termes, que l'assassin est dans la cité — appelle de vives réactions de rejet et d'expulsion par la mort. »

#### Notes

1. Voir, Jean Imbert, *La Peine de mort*, 1972. A ce propos, un exemple amusant est arrivé avec la phrénologie : un jour fut présenté à la Société d'anthropologie un crâne atteint d'une extraordinaire asymétrie. Tout le monde crut qu'il s'agissait du crâne d'un idiot ou d'un assassin : c'était le crâne de Bichat, le grand physiologiste de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle! (rapporté par M. R. Jambu-Merlin, Cours de criminologie et science pénitentiaire, 1966-1967, Les Cours du droit).

2. Voir la liste des savants qui ont étudié le problème de la peine capitale dans la thèse de Mohamed Ali Amini, *Le Problème de la peine de mort*, thèse droit, Paris, 1955.

3. Voir J. Pinatel, *La Criminologie*, éd. Spes, 1960. Criminologie, tome III du traité de droit pénal.

4. Une équipe de généticiens écossais, dirigée par le docteur Patricia Jacobs, établit en 1965 une carte d'identité génétique des délinquants : l'étude de 197 détenus de la prison d'Édimbourg montra que sept d'entre eux avaient une anomalie chromosomique. Des faits divers, dans les années qui suivirent, semblèrent donner raison à cette théorie du chromosome du crime : plusieurs criminels en étaient pourvus.

5. Rapporté par *Le Point*, n° 180, 1<sup>er</sup> mars 1976.



18      *La peine de mort en France et à l'étranger*

6. Le docteur Sarnoff Mednick, directeur de l'Institut de psychologie de Copenhague, après une longue étude ayant nécessité d'innombrables recherches, analyses et examens médicaux, affirme que le chromosome du crime n'existe pas : les hommes qui possèdent un chromosome Y supplémentaire ne commettent pas plus de délits que ceux qui n'en ont pas. (Voir *L'Express* du 30 août 1976.)

7. *Le Point*, n° 180, 1<sup>er</sup> mars 1976.

## CHAPITRE 1

### CONTRE L'ABOLITION

L'opinion publique est favorable au maintien de la peine de mort, en France<sup>1</sup>. Tous les sondages récents le prouvent. Mais la meilleure démonstration en a peut-être été donnée par les jurés de la cour d'assises de l'Oise en 1975 : « Le peuple parle comme les dieux. Il faut déchiffrer ses oracles. Ce que le peuple a voulu dire en réclamant la mort pour quelqu'un qui l'avait donnée, c'est ceci : " Assez de désordre moral et social. Assez de confusion intellectuelle. Il y a le mal et il y a le bien. Depuis vingt ans, ce qui parle, ce qui pense, ce qui gouverne manifeste une honteuse complaisance au mal. On ne montre d'intérêt que pour les crapules et les criminels. Nous ne voulons plus de ces beaux sentiments dont ne pâtissent que les honnêtes gens. Nous ne voulons pas que la France devienne une caverne de brigands, ce qui ne manquera pas si nous vous laissons faire, vous autres les belles âmes<sup>2</sup> " », écrit Jean Dutourd, qui poursuit : « Ce n'est pas le jury de l'Oise qui a condamné à mort Bruno T. Ce sont les gens qui, depuis vingt ans, par lâcheté, parce que c'est facile, parce que c'est la mode, pour se donner bonne conscience à peu de frais, ont systématiquement détruit les barrières habituelles qui protégeaient les bons des méchants. »

Mais, la France n'est pas seule dans ce cas. Ainsi, la Californie a rétabli la peine de mort après un référendum positif en 1972. En Grande-Bretagne, selon un sondage fait en avril 1973<sup>3</sup>, 82 % des Britanniques étaient favorables au rétablissement de la peine de mort : 42 % d'entre eux estimaient qu'elle devait s'appliquer à tous les meurtres sans distinction, pour les autres 40 %, l'application devait être limitée à certains types d'homicide seulement<sup>4</sup>. En Suisse, un sondage effectué en mai 1976 indique que 50 % des adultes sont favorables au rétablissement de la peine capitale<sup>5</sup>. M. Jean-Claude Soyer, professeur de droit à Paris, énonce ainsi une loi pour expliquer la faveur de l'opinion publique pour la peine capitale<sup>6</sup> : « A partir d'un certain degré d'insécurité, même les collectivités les plus évoluées peuvent en revenir au supplice immémorial et sans retour, au temps du bourreau. Elles imitent, comme des sociétés primitives, le comportement de l'ennemi. Et précisément, il est une société primitive — quoique incluse dans le monde moderne — dont l'exemple démontre que la peine de mort, appliquée promptement et sans pitié est d'une efficacité redoutable. Il s'agit du milieu du crime organisé, où les « bavards » sont abattus sans sursis ni scrupules. On y parle très peu. »

Les principaux arguments des partisans de la peine de mort montrent, d'une part, une certaine position philosophique et, d'autre part, une certaine crainte de l'innovation : la peine capitale permet de proportionner la peine à la gravité du crime et permet à la société de se défendre; la supprimer comporterait un certain nombre de dangers.

*Position philosophique.*

« C'est parce que la vie est le plus grand des biens que chacun a consenti à ce que la société eût le droit de l'ôter à celui qui l'ôterait aux autres », affirmait Diderot. En effet, pour certains, la peine capitale assigne à la vie humaine une place suprême et son abolition témoignerait de la dévalorisation de la vie humaine. De nos jours, l'abolition de la peine capitale n'est pas un progrès, car tuer est devenu tellement courant qu'une telle sanction n'a plus rien d'extraordinaire. Et, l'abolition de la peine de mort serait un progrès social et moral, seulement dans le cas où elle montrerait un plus grand respect pour la vie humaine. « Si la peine de mort était supprimée parce qu'elle serait devenue une barbarie anachronique, incompatible avec le caractère sacré que l'on attacherait à la vie humaine... ce serait un signe de progrès et de civilisation. Il s'agissait autrefois par le châtement suprême d'assigner à la vie humaine une place suprême... La guillotine sous la révolution fonctionnait parce que ceux qui l'avaient dressée croyaient au caractère sacré des valeurs qu'ils défendaient... L'abandon de la valeur-mort intervient fort logiquement en même temps que la chute en flèche de la valeur-vie ? »

De toute façon, la justice humaine ne peut être que contingente : elle doit permettre aux individus de vivre, de se défendre... Et puis, la peine capitale n'est prévue par les textes que dans les cas les plus graves : il y a une victime et on l'oublie trop souvent. Ne devrait-on pas s'intéresser un peu plus à l'enfant et au vieillard assassinés? — Les malheureux finissent dans l'oubli en comparaison de leur assassin. Les principes philoso-





littérature



philosophie



sciences



sciences humaines



idées actuelles



arts



chroniques

## laurence thibault : la peine de mort en france et à l'étranger

Après chaque crime particulièrement odieux, se pose, en France, le problème de la peine capitale. Les cours d'assises n'ont pas de jurisprudence bien définie : être ou ne pas être condamné à mort devient un fait du hasard. Les jurés comptent souvent sur une grâce présidentielle. Les partisans de l'abolition et les partisans du maintien de la peine de mort se battent à coups d'arguments plus ou moins fondés, de sondages, de chiffres...

Qu'en est-il exactement ? Comment le problème a-t-il été résolu à l'étranger ? Ce dossier tente d'apporter des éléments de réponse à ce problème qui débouche sur des questions bien plus vastes : le problème de la torture, mais aussi celui des libertés, le régime pénitentiaire et le fonctionnement de la justice, mais aussi l'inégalité économique.

L'auteur présente une vue d'ensemble sur le problème de la peine de mort, non seulement en France mais dans le monde entier.